

REÇU LE  
27 MAI 2015  
AR 2015-1667



Paris, le 27 MAI 2015

Objet : consultation publique de l'ARAF sur les projets de texte de transposition de la directive n° 2012/34/UE

Monsieur

Par la consultation publique lancée le 5 mai 2015, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires a souhaité recueillir l'opinion des acteurs du système ferroviaire sur les projets de textes de transposition de la directive n° 2012/34/UE que l'Etat lui a soumis, préalablement à l'émission de ses avis.

A cet égard, SNCF Réseau, qui, comme d'autres acteurs du système ferroviaire, a été consulté de manière informelle par les services de l'Etat sur ces projets de textes, estime que ces derniers répondent bien à l'exercice de transposition exigé par le droit de l'Union européenne, en prenant notamment en compte les spécificités de l'organisation du système ferroviaire français.

Pour les sujets qui le concernent plus spécialement, à savoir l'accès au réseau et la gestion des installations de service, SNCF Réseau ne voit pas de besoin majeur de modifier les projets soumis par le ministère chargé des transports.

D'une part, aller au-delà de ce qui est prévu dans ces projets irait à notre sens plus loin que l'exercice de transposition prévu par l'ordonnance d'habilitation.

D'autre part, même si SNCF Réseau reconnaît le besoin d'une amélioration plus forte des modalités d'accès au réseau, qui ont beaucoup progressé ces dernières années sous l'impulsion de l'Etat, des opérateurs, des autorités organisatrices, de votre Autorité ou de SNCF Réseau lui-même, il ne semble pas souhaitable que l'exercice de transposition en cours, au demeurant très contraint dans le temps, soit l'occasion de modifier plus lourdement que ce que la directive exige les textes applicables en la matière.

"SNCF Réseau exploite les coordonnées de ses correspondants dans une base de données ayant pour unique finalité la gestion et le suivi des courriers. Vous disposez auprès de SNCF Réseau d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant".

En effet, la définition de règles précises d'allocation des capacités relève, aux termes mêmes de la directive, de la compétence du gestionnaire d'infrastructure, notamment *via* le document de référence du réseau, qui fait l'objet de concertations régulières avec les acteurs et d'avis de l'Autorité.

De plus, la loi du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire a mis en place les instances et modalités de concertation entre les acteurs opérationnels du système, notamment le comité des opérateurs du réseau, qui permettront de poursuivre, dans un cadre défini, les concertations sur les évolutions souhaitables des règles sur ces sujets.

Enfin, votre Autorité dispose de la possibilité de soumettre au ministre chargé des transports des propositions de précisions de textes réglementaires relatifs à l'accès au réseau, comme elle l'a fait récemment sur des sujets majeurs relatifs à la qualité des sillons et à la gestion des capacités travaux.

Au vu de ces différents moyens, qui participent du souhait des directives que le cadre d'accès au réseau ou aux installations de service puisse être concerté entre les acteurs et contrôlé et le cas échéant précisé par le régulateur, dans le cadre fixé par l'Etat, SNCF Réseau estime qu'il n'est pas souhaitable que ces projets soient trop amendés.

Je voudrais souligner spécialement que la chaîne de production capacitaire, pour les sillons comme pour les travaux, met en œuvre des actions très structurantes notamment à la suite de vos décisions homologuées et que de nouvelles évolutions réglementaires importantes devraient, le cas échéant, être envisagées à cette aune. Dans la continuité des pratiques antérieures, SNCF Réseau organise d'ailleurs pour le mois de juin une restitution de ces actions à l'ensemble des acteurs, notamment les opérateurs et votre Autorité.